

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Arrêté préfectoral du 30 MAIS 2023 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'enregistrement d'une plateforme de compostage de déchets présentée par la SARL BRAY COMPOST sur la commune de Lucy.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 annonçant la consultation du public du lundi 23 janvier 2023 au lundi 20 février 2023 inclus ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement, déposé complet le 21 novembre 2022 par la SARL BRAY COMPOST, dont le siège social est situé 2 rue de la Goulée 76270 LUCY, en vue de l'enregistrement d'une plateforme de compostage de déchets à LUCY (76270);

CONSIDERANT

Que l'instruction administrative réglementaire effectuée au sujet de cette demande ne sera pas terminée dans le délai de 5 mois imparti par la réglementation, soit avant le 21 avril 2023 ;

que la demande d'enregistrement doit être présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTE

Article 1er -

Un délai supplémentaire d'un mois est fixé, à compter du 21 avril 2023, pour statuer sur la demande présentée par la société BRAY COMPOST en vue de l'enregistrement d'une plateforme de compostage de déchets sur la commune de LUCY, soit jusqu'au 21 mai 2023.

Article 2 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée au demandeur.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Lucy et le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Rouen, le

3 0 MARS 2023

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale

Béatrice STEI